

AR147-2017

Prescription de la procédure de déclaration de projet relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Boufféré

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants, ainsi que R153-15 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Boufféré, approuvé en date du 2 septembre 2003,

Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs », conformément aux statuts en date du 25 septembre 2017,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente pour réaliser des procédures de modification des documents d'urbanisme communaux,

Considérant que les parcelles concernées par la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage, actuellement en zone agricole (A), doivent évoluer en zone urbaine, dans un sous-secteur « UGV » dédié à cet aménagement,

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire délibèrera pour adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boufféré afin de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, au regard de l'intérêt général qu'il représente.

Article 2 : la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boufféré concernera la modification du rapport de présentation, du zonage et du règlement.

Article 3 : ce projet fera l'objet d'une concertation avec la population tout au long de la procédure :

- information sur le site internet de la commune de Boufféré et de « Terres de Montaigu »
- mise à disposition du dossier ainsi que d'un registre destiné à accueillir les avis du public à la mairie de Boufféré et au siège de « Terres de Montaigu ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

085-200070233-20171005-AR1472017-AR

Fait à Montaigu, le 5 octobre 2017

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Le Président, Antoine CHÉREAU

